



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté préfectoral du 7 juin 2022

**TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA CHUTE DE CALCADIS
SUR LE DOURDOU DE CAMARES - COMMUNE DE MONTLAUR**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01 Avril 2022, présenté par SARL de CALCADIS représenté par Monsieur SCHUURMAN Hendrik, enregistré sous le n° 12-2022-00049 et relatif à Entretien du seuil et déplacement de gravier avec abaissement de la ligne d'eau de la retenue de la chute ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le courrier en date du 22/04/2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que les périodes d'interventions proposées au dossier ne sont pas adaptées ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AVEYRON ;

- A R R E T E -

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 4 : objet de la déclaration

Il est donné acte à SARL de CALCADIS représenté par Monsieur SCHUURMAN Hendrik de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Entretien du seuil et déplacement de gravier avec abaissement de la ligne d'eau de la retenue de
CALCADIS

et situé sur la commune de Montlaur.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions spécifique

Le Dourdou de Camares est classé en 2nd catégorie piscicole, avec la présence majoritaire de poissons blanc. La période de frai propice sur cette catégorie de poissons est située d'avril à juin.

Ceci implique que les travaux devront être réalisés en 2 phases:

- 1ere phase : **dégravement des matériaux du seuil**. Il s'agit de réaliser les travaux en hautes eaux ou en crue en novembre / décembre de préférence. Pour cela, il faudrait procéder à l'ouverture de la vanne progressivement (en période de débit important) et la laisser ouverte suffisamment longtemps (de 3 jours à plus d'une semaine) pour que les crues évacuent les matériaux. A la fermeture, de la vanne, le débit en aval de la chute ne devra pas être inférieur à 550 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.
- 2nd phase : **restauration du seuil**. Les travaux ne peuvent être réalisés qu'en période d'étiage (juillet à octobre). La vanne devra être abaissée très progressivement afin que les matériaux ne soient pas entraînés vers l'aval. Le chantier devra être isolé et la fuite de laitances de béton maîtrisée. Lors de la fermeture de la vanne, le débit réservé devra, comme durant la phase 1, être maintenu.

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service biodiversité, eau et forêt instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ; par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 9: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTLAUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' AVEYRON pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' AVEYRON,

Le maire de la commune de MONTLAUR,

Le directeur départemental des territoires de l' AVEYRON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AVEYRON, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rodez, le

- 7 JUIN 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Céline MARAVAL